



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel

Question écrite n° 36560

#### Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites locales, sur le deroulement de carriere de certaines categories de personnel de la fonction publique territoriale. Les conducteurs auto - poids lourds et transports en commun, les dessinateurs et les commis, souhaitent l'acces au groupe superieur de remuneration a partir du 6e echelon et sans quota, par analogie avec la mesure en vigueur pour les ouvriers professionnels de 2e categorie qui en beneficent depuis le 24 octobre 1987. Des lors qu'il existe le precedent signale, il lui demande s'il envisage d'etendre le benefice de cette mesure aux categories de personnel precitees.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 8 octobre 1987 (JO du 22 octobre 1987, p 12331) portant classement indiciaire des emplois communaux et des emplois de sapeur-pompier professionnel et reamenagement des carrieres des agents des collectivites a fixe les conditions d'acces au groupe superieur de remuneration. Ce texte precise qu'a compter du 1er avril 1987 les agents communaux et les sapeurs-pompiers professionnels appartenant a un grade ou a un emploi classe dans l'un des groupes de remuneration, a l'exception du groupe VII, peuvent, apres inscription a un tableau d'avancement et dans la limite de 50 p 100 de l'effectif de leur grade, beneficent des le 5e echelon d'un classement au groupe immediatement superieur. Ce texte concerne l'ensemble des emplois communaux et ne prevoit aucune disposition particuliere pour les ouvriers professionnels de 2e categorie. Il en est de meme pour les dispositions du decret no 87-1107 du 30 decembre 1987 portant organisation des carrieres des fonctionnaires territoriaux des categories C et D, qui se substituent notamment a celles de l'arrete du 8 octobre 1987. Ces dispositions sont a distinguer des procedures d'avancement de grade qui peuvent avoir pour effet de faire avancer l'agent promu au groupe superieur. C'est le cas en effet des ouvriers professionnels de 2e categorie qui peuvent, a condition d'avoir atteint le 6e echelon du groupe V, acceder au grade de maitre-ouvrier classe dans le groupe VI de remuneration. Il ne s'agit pas la d'un mecanisme nouveau mais d'une voie habituelle d'avancement. Il en est de meme pour les dessinateurs qui, apres six ans dans le grade, peuvent acceder sans quota au grade de contremaitre ou de surveillant de travaux communal. Enfin, le Gouvernement, apres avoir publie, conformement a ses engagements, les statuts particuliers des cadres d'emplois administratifs, etudie actuellement la situation des agents de la filiere technique. Ces statuts offriront a ces fonctionnaires territoriaux des carrieres claires et valorisantes tenant compte des difficultes de leurs taches et de leurs merites.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rigaud Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36560

**Rubrique :** Collectivites locales

**Ministère interrogé** : collectivités locales

**Ministère attributaire** : collectivités locales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 février 1988, page 650

**Réponse publiée le** : 4 avril 1988, page 1438